



Arrêté Retirant une décision de non opposition à une déclaration préalable de travaux

Dossier n° DP 29197 25 00074

Accordé le :	27/05/2025
Demandeur :	FREDERIC VOLPELIERE
Adresse du demandeur :	19Bis, Avenue Pierre Puget 13100 Aix-en-Provence
Pour :	La modification d'ouvertures
Adresse des travaux :	57 Kervoazec 29780 Plouhinec
Références cadastrales :	XA117

Le maire de PLOUHINEC,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.424-5 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 6 juillet 2023 ;

Vu la décision de non-opposition, à la déclaration préalable n° DP 29197 25 00074 sus décrite, en date du 27/05/2025 ;

Vu la demande de retrait reçue en mairie le 16/06/2026 et formulée par Monsieur FREDERIC VOLPELIERE ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du 21 mars 2026 ;

Considérant que les travaux autorisés par la déclaration préalable n° DP 29197 25 00074 n'ont pas été mis en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

La décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 29197 25 00074, en date du 27/05/2025, **est retirée**.

Fait à Plouhinec
Le 11/08/2026

Première Adjointe au Maire
Solène JULIEN LE MAO




Pour le Maire, l'adjointe
Solène JULIEN LE MAO

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.